

**Convention relative aux
conditions d'utilisation du
logiciel *LEXIC / OVIDE***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vue la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 relatif aux modalités de transfert aux régions des services régionaux de l'inventaire du ministère de la culture et de la communication ;

Vue la convention provisoire de mise à disposition du service régional de l'inventaire de X en date du

ou

Vu l'arrêté ministériel de mise à disposition du service régional de l'inventaire de en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de X en date du

Vu l'arrêté du Préfet de région S.G.A.R. N°..... en date du 2007 relatif aux modalités de transfert à la Région X du service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel ;

Vue la décision de la commission permanente du

Entre les soussignés :

Le Ministère de la Culture et de la Communication, ayant son siège au 182 rue Saint-Honoré, Paris 1er, représenté par Madame Martine Marigeaud, Directrice de l'Administration Générale et Monsieur Michel Clément, Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,

d'une part,

et

Le Conseil Régional de X (ci-après la Région X). représenté par

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Contexte

Le ministère chargé de la culture a mis à la disposition de ses agents une application de contrôle des données documentaires (*LEXIC / OVIDE*). Cette application permet le contrôle syntaxique et lexical des notices d'inventaire et leur chargement dans les bases de données nationales.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de la région X du logiciel *LEXIC / OVIDE*, dans le cadre de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

3. Documents contractuels

La présente convention tient lieu de document contractuel.

4. Durée de la convention

La présente convention court à compter de sa notification aux deux parties pour une durée de 10 ans.

5. Livrables

Le ministère chargé de la culture remet à la région X :

- l'intégralité du code exécutable de l'application *LEXIC / OVIDE*
- les documentations d'installation et d'utilisation au format électronique
- les lexiques nationaux sur lesquels s'appuie l'application

6. Cession des droits d'utilisation

Le ministère chargé de la culture est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférant au logiciel *LEXIC / OVIDE*.

Il cède à titre non exclusif aux régions et à la collectivité territoriale de Corse les droits d'utilisation attachés à ce logiciel et à ses éléments.

La cession porte sur le logiciel et tous ses éléments constitutifs, mentionnés à l'article 5. La présente cession est consentie pour la durée de la présente convention et pour le monde entier. Les droits cédés comprennent :

- les droits de reproduction permanente ou provisoire du logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme.
- les droits de diffusion du logiciel, à titre gratuit, aux partenaires prévus par le 2ème alinéa de l'article 95 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (et à seule fin de contrôler leurs notices)

7. Obligations réciproques

Le ministère chargé de la culture devra tenir informée la région X des évolutions du logiciel qu'il réalisera. Il mettra à disposition des DSI des Conseils régionaux et de la Collectivité territoriale de Corse les programmes exécutables correspondant à ces évolutions et tous les documents y afférant.

Le ministère chargé de la culture s'engage à assurer un service de support du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures, afin d'aider la région X dans l'identification, la vérification et la résolution des problèmes qu'elle pourrait rencontrer lors de la mise en oeuvre et de l'exploitation de l'application. Ce service couvre les bogues techniques dès lors qu'ils apparaîtraient après une installation répondant aux pré-requis définis à l'annexe 1, ainsi que les difficultés d'utilisation. Ce support est accessible aux horaires définis ci-dessus selon les modalités décrites à l'annexe 2. Les courriels qui lui sont adressés seront pris en compte dans un délai d'1h. Le support n'est accessible qu'à une seule personne par collectivité territoriale. Les coordonnées de cette personne seront fournies au ministère chargé de la culture lors de la signature de la présente convention. La région X s'engage à avertir par écrit le ministère chargé de la culture de tout changement relatif à la désignation de cette personne.

Le ministère ne fournit aucun autre service que ceux décrits dans la présente convention. En particulier, les frais occasionnés par toute intervention ayant pour origine une erreur de la Région ou de la Collectivité territoriale de Corse due à toute utilisation et/ou manipulation de l'application non conforme aux règles définies dans la présente convention, seront supportés par la Région ou la Collectivité territoriale de Corse.

L'application objet de la présente convention est utilisée sous les seuls contrôle et responsabilité des Régions et de la Collectivité territoriale de Corse.

La région X s'interdit, hors du contrôle du ministère chargé de la culture, toute manipulation des fichiers nécessaires à l'application en dehors des cas explicitement prévus dans le manuel de l'utilisateur.

En aucun cas, le ministère chargé de la culture ne garantit l'aptitude de l'application à l'exécution d'une tâche particulière non prévue dans les fonctions décrites dans les documents fournis ou dans la présente convention.

Fait en exemplaires,

Pour la Région X,

A

Le

Pour le ministère chargé de la culture,

A Paris

Le

A Paris

Le

ANNEXE 1

Pré-requis techniques nécessaires à la mise en oeuvre de l'application LEXIC / OVIDE

1- LEXIC / OVIDE, version monoposte

Système d'exploitation du poste de travail: Windows 98 ou XP

Type et version de la base de données::MYSQL 3.23.41

Caractéristiques du réseau: TCP/IP

2- LEXIC / OVIDE, version réseau

- serveur:

Système d'exploitation: Mandrake corporate 3.0,

Type et version de la base de données:MYSQL 4.0

Le DSI maintiendra l'application Lexic/Ovide sous Mandriva lorsqu'il aura opéré la migration de Mandrake vers cette nouvelle distribution : cette migration n'est pas envisagée à court terme.

- poste de travail:

Système d'exploitation: Windows XP

ANNEXE 2

Modalités du support assuré par le ministère chargé de la culture

Problèmes de fonctionnement et d'utilisation

Support accessible par les personnes dûment habilitées, et telles que définies à l'article 7 :

Par courriel : catbi.ariane@culture.gouv.fr (Centre d'Assistance Technique Bureautique et Intégration du DSI)

Le support en question, qui assure un niveau 1, déclenchera l'escalade vers le niveau 2 au sein du ministère : DAPA/SDARCHETIS/DSIAP pour tout ce qui concerne les problèmes d'utilisation, et DAG/DSI pour les problèmes d'installation.